

CHARTRE NATIONALE D'INSERTION

APPLICABLE

**AUX PORTEURS DE PROJETS
ET AUX MAITRES D'OUVRAGE**

CONTRACTANT AVEC

l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

(A N R U)

Introduction

La présente charte nationale a été élaborée conformément à la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, qui stipule, dans son article 10, que « ...L'Agence nationale pour la rénovation urbaine élabore et adopte, dans les neuf mois suivant sa création, une charte d'insertion qui intègre dans le programme national de rénovation urbaine les exigences d'insertion professionnelle des habitants des zones urbaines sensibles. »

Le règlement général de l'Agence stipule qu'un projet faisant appel aux concours financiers de l'Agence doit se conformer à la présente charte d'insertion. Ainsi, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires des conventions pluriannuelles de rénovation urbaine avec l'ANRU sont tenus d'en respecter les dispositions.

Objectifs

Le programme national de rénovation urbaine vise à restructurer, dans un objectif de développement durable, les quartiers classés en zone urbaine sensible et, à titre exceptionnel, certains autres quartiers présentant des caractéristiques socio-économiques analogues.

La contribution des projets aidés par l'ANRU au développement durable des quartiers concernés résulte notamment de la complémentarité des interventions qu'ils prévoient sur le cadre urbain avec les actions de développement économique et social des quartiers. Les investissements menés sur ces territoires doivent donc améliorer les conditions de vie et d'emploi de leurs habitants, et l'ambition du programme national de rénovation urbaine doit se traduire par un effet de levier majeur pour l'insertion professionnelle des habitants des zones urbaines sensibles.

Les possibilités offertes par le cadre de la commande publique (articles 14 et 30 du code des marchés publics, loi Sapin du 29 janvier 1993 pour les organismes privés d'HLM) doivent être exploitées par les maîtres d'ouvrage pour permettre aux personnes en recherche d'emploi des zones urbaines sensibles d'accéder à des emplois durables de qualité.

Les travaux d'investissement qui font l'objet du projet de rénovation urbaine, mais également les actions de gestion quotidienne du quartier et d'utilisation des équipements créés ou rénovés doivent être une occasion d'embaucher des populations résidentes du quartier.

Pour atteindre ces objectifs, le porteur de projet doit, en lien étroit avec le Préfet, mobiliser l'ensemble des structures locales de l'insertion, tels que l'ANPE, le PLIE, et la Mission Locale, ainsi que les futures Maisons de l'Emploi.

Engagements du porteur de projet

Le porteur du projet faisant l'objet d'une convention avec l'ANRU s'engage à établir, avec le Préfet, et les partenaires locaux un plan local d'application de la charte. Ce plan doit prévoir :

1/ Un diagnostic de l'emploi sur les quartiers concernés par le projet de rénovation urbaine

2/ Un engagement sur :

- Un objectif d'insertion *au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par l'Agence, réservées aux habitants des zones urbaines sensibles*. Le plan local d'application de la charte ne pourra déroger à cet objectif qu'en justifiant des particularités du contexte local (pénurie de main d'œuvre disponible) ou spécificités du marché (taille, dangerosité, nature des travaux), et avec l'accord du Préfet.
- Un objectif d'insertion *au minimum égal à 10% des embauches directes ou indirectes* (notamment à travers des structures du type régie de quartier ou

associations d'insertion) effectuées dans le cadre de la gestion urbaine de proximité et de la gestion des équipements faisant l'objet d'aides de l'ANRU, réservées aux habitants des ZUS.

3/ Une structure opérationnelle rassemblant les maîtres d'ouvrage et les acteurs publics de l'emploi. Le pilote de cette structure devra être clairement identifié : acteur local de l'insertion, chargé de mission de la municipalité, service de l'état.

Avant la passation des marchés, cette structure a pour mission de :

- Définir des règles du jeu claires : fixation d'un seuil minimum de travaux par entreprise afin d'exclure les petits marchés, répartition du volume d'heures par marché, rédaction d'une clause de développement de l'emploi dans les appels d'offre de marché (objectifs, modalités de mise en œuvre, pénalités)
- Fournir l'assistance nécessaire pour répondre aux exigences d'insertion inscrites dans le cahier des charges pendant la préparation de l'offre, en portant une attention toute particulière aux petites et moyennes entreprises

Après la passation des marchés, cette structure est chargée, en association avec les entreprises titulaires de marché, de :

- Définir et identifier les populations prioritaires en regard des compétences requises par les opérations du projet
- Définir le nombre et les profils de poste
- Anticiper les actions de formation nécessaires
- Assurer la vérification de l'aptitude des candidats proposés et leur mise en relation avec les entreprises
- Accompagner les populations aidées dans leur parcours d'insertion et de formation
- Assurer la coordination des actions d'insertion sur toutes les opérations du projet

4/ Un dispositif de pilotage et de suivi des objectifs d'insertion, sous l'égide du porteur de projet et du Préfet, rassemblant les maîtres d'ouvrage, les structures d'insertion impliquées, le Service Public de l'Emploi et les représentants de la profession du bâtiment/travaux/publics (fédérations patronales et organisations syndicales), ayant pour mission d'assurer le suivi du respect des engagements des maîtres d'ouvrage.

Le respect des objectifs constitue l'un des éléments qui conditionnent l'appui financier de l'Agence aux projets. A ce titre, le porteur de projet transmet au moins une fois par semestre au Délégué Territorial de l'Agence les indicateurs suivants :

- *nombre d'heures travaillées par type de marché / prestation / opération*
- *types de structures d'insertion bénéficiaires de l'article 30 du Code des Marchés Publics*
- *typologie des populations bénéficiaires : sexe, âge, durée de chômage, ...*
- *situation des populations bénéficiaires à 6 et 12 mois après la fin du marché*
- *embauches directes ou indirectes effectuées pour la gestion urbaine de proximité et la gestion des équipements du quartier*
- *types de contrat utilisés lors de l'embauche (apprentissage, contrats aidés, ...)*

5/ Informer les habitants des zones urbaines sensibles concernées de la mise en place du présent dispositif dans le cadre de la communication menée sur le projet.

Le porteur de projet devra, *dans les six mois qui suivent la signature de la convention*, porter à la connaissance du délégué territorial de l'Agence la mise en place du plan local d'application de la charte.

Engagements des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage faisant l'objet d'une convention avec l'ANRU s'engagent à :

1/ Participer activement à l'élaboration du plan local d'application de la charte.

2/ Favoriser l'insertion professionnelle des publics résidant en Zone Urbaine Sensible dans leur commande publique. En tant que maîtres d'ouvrage, ils définiront les conditions et les modalités de la démarche d'insertion à travers :

- L'article 30 du Code des Marchés Publics : l'allocation d'une partie du marché à des structures d'insertion agréées par le Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).
- L'article 14 du Code des Marchés Publics : l'inscription d'une clause de promotion de l'emploi dans l'avis d'appel d'offre, le règlement de la consultation et le CCAP et obligations juridiques liées, dans le respect de la Charte ; les conditions d'exécution du marché liées à la clause d'insertion pouvant se traduire de différentes manières :
 - o Par une affectation d'un certain pourcentage d'heures travaillées à ces publics prioritaires
 - o Par la sous-traitance à une structure d'insertionLes entreprises attributaires ont une totale liberté du choix des formes d'insertion parmi celles présentées dans le cahier des charges.
- Le recours, suite au projet de rénovation urbaine, à l'embauche directe ou indirecte des populations concernées pour contribuer à assurer la gestion urbaine de proximité et au fonctionnement des nouveaux équipements ou des équipements réhabilités

3/ Appuyer et suivre les entreprises titulaires de marchés dans la mise en œuvre de la clause d'insertion et mobiliser les partenaires de l'insertion professionnelle dans le cadre du dispositif d'accompagnement défini ci-dessus.

4/ Fournir tous les éléments requis par le porteur de projet pour rendre compte à l'Agence de la mise en œuvre locale de la présente charte d'insertion.

5/ Informer les habitants des quartiers concernés, dans le cadre de la concertation mise en œuvre sur chaque opération, du présent dispositif, et les orienter le cas échéant vers la structure opérationnelle mentionnée au 3/ des engagements du porteur de projet.